



ARRETE MUNICIPAL

Numéro 2024-039	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT Entre le 47 et 49 RUE DU GRAND VENEUR TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR REPARATION DE FUITE D'EAU
--------------------------------------	--

Le Maire de la commune de Soisy-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret 2022-185 du 15 février 2022,

Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R 610.5, et R 644-2-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R 417-1

Vu l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 : arrêté du 18 juillet 1974, arrêté du 6 novembre 1992, concernant la signalisation temporaire,

Vu la demande du 29/02/2024 de la société SUEZ, sise 27 route de Lisses 91100 CORBEIL ESSONNES, d'intervenir entre le 47 et 49 Rue du Grand Veneur – 91450 SOISY SUR SEINE, pour des travaux de terrassement relatifs à la recherche et la réparation de fuite d'eau sur le réseau d'alimentation public,

Considérant, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation Rue du Grand Veneur – 91450 SOISY SUR SEINE, afin d'effectuer en pleine voie des travaux de terrassement relatifs à la recherche et la réparation de fuite d'eau sur le réseau d'alimentation public,

Considérant, qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société SUEZ procédera à la recherche de fuite d'eau et la réalisation de travaux de terrassement (en pleine rue), entre le 47 et 49 Rue du Grand Veneur.

ARTICLE 2 : Les travaux auront lieu le **mardi 05/03/2024, de 8h30 à 17h00**.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit et gênant au droit des travaux. Le non-respect de cette interdiction pourra donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal de contravention et susceptible d'entraîner la mise en fourrière du véhicule.

ARTICLE 4 : Lors des travaux, la rue du grand Veneur sera fermée à la circulation dans les 2 sens de circulation :

- En sens descendant : Fermée à l'angle entre la rue du Grand Veneur et la rue de l'Ermitage
- En sens montant : Fermée à l'angle entre la rue du Grand Veneur et la rue Paul Franchi

La circulation sera interdite sauf aux riverains, aux véhicules de secours et d'incendie ainsi qu'aux forces de l'ordre. Un itinéraire de déviations de la circulation automobile sera mis en place selon l'itinéraire suivant :

- Partie haute : Déviation par la rue de l'Ermitage / rue du Cimetière / rue des Carrières / rue des Meillottes
- Partie basse : Déviation par la partie basse de la rue du Grand Veneur jusqu'à la rue du 8 mai 1945

Les piétons seront avertis, par la société SUEZ, par la présence de panneaux temporaires. Les zones de passage des piétons seront balisées et sécurisées.

Des sanctions seront appliquées à l'encontre de la société SUEZ, si la zone de travaux s'avérait dangereux pour les piétons.

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : La signalisation des travaux, la mise en sécurité obligatoire des piétons, ainsi que l'affichage du présent arrêté sur les lieux des travaux, et de façon visible, sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise. Les dispositifs de signalisation temporaire des travaux ne seront retirés qu'une fois l'opération totalement achevée et réceptionnée.

La fermeture de la voie de circulation par une signalisation réglementaire ainsi que la mise en place des itinéraires de déviation seront à la charge des services techniques de la ville.

ARTICLE 6 : Les travaux ne pourront débuter qu'une fois les formalités d'affichage de l'arrêté accomplies.

ARTICLE 7 : Un état des lieux, avant et après travaux sera réalisé par les services techniques de la Mairie de Soisy-sur-Seine. Les travaux n'auront pas lieu sans cet état des lieux.

ARTICLE 8 : Les procès-verbaux des infractions à la police de conservation du domaine public routier, dressés par les agents municipaux assermentés, seront transmis le cas échéant, au Procureur de la République, conformément à l'article L 116.3 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 9 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de Soisy-sur-Seine, les autorités administratives et agents de la force publique, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur les panneaux prévus à cet effet.

Fait à Soisy-sur-Seine, le 05/03/2024

Le Maire



Jean-Baptiste ROUSSEAU

APPLICATION DU C.G.C.T.
TRANSMIS EN PRÉFECTURE LE :
PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE :
LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE
EXÉCUTOIRE DE CET ACTE À COMPTER DU :

LE MAIRE



Jean Baptiste ROUSSEAU

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.